



# Ville de Thiers

Hôtel de Ville  
1, rue François Mitterrand  
CS 60201  
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80  
contact@thiers.fr  
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 063-216304303-20250701-2025\_470-AR

S<sup>2</sup>LO

## ARRÈTE DU MAIRE

N° 2025-470

### ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

**Objet : Portant autorisation de poursuite d'exploitation d'un E.R.P. suite à visite contrôlant la sécurité**

Le Maire de Thiers,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et à ses sous-commission spécialisées ;
- Considérant l'avis **favorable** de la commission d'arrondissement de sécurité du 10/06/2025.

### ARRÈTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'ERP dénommé «**Cité scolaire du Pontel Bâtiment E**» situé sur la commune de THIERS 63 300 – 7 ter avenue Jean Jaurès, classé **en type N-R, de la 3ème catégorie** relevant de la réglementation des ERP, propriétaire et exploitant, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, est autorisé à poursuivre son exploitation au titre de la sécurité.

#### ARTICLE 2 :

**La poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation**, le cas échéant après déclaration ou autorisation de travaux, **des prescriptions** émises par la commission de sécurité du 10/06/2025 **dans les délais fixés ci-dessous**, ainsi que des anciennes prescriptions maintenues :



**ARRÊTÉ DU MAIRE****N° 2025-470**

- **Immédiatement**

Lever l'observation n°2 figurant dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux établit par DEKRA le 08/12/2020.

Assurer l'audibilité de l'alarme incendie dans l'ensemble du bâtiment.

Accrocher les extincteurs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1.2 m du sol.

Supprimer le rideau situé devant l'issue de secours de la salle de musique.

- **Sous 3 mois**

Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap dès la mise en conformité de l'établissement.

Apposer à l'entrée du bâtiment un plan schématique de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

- **Préconisations suite à la sous-commission ERP IGH du 08/10/2024**

S'assurer que tous les escaliers du bâtiment sont encloisonnés avec des murs coupe-feu de degré ½ heure et des portes pare-flamme de degré ½ heure.

Former le personnel de l'établissement à l'utilisation des chaises d'évacuation.

Faire vérifier les dispositions et les prescriptions, par un organisme agréé, pendant la phase construction.

Faire vérifier la solidité de l'ouvrage par un organisme agréé.

Annexer les rapports des organismes dans le registre de sécurité

Solliciter le passage de la commission de sécurité, au moins 1 mois avant la date de réception envisagée.

Présenter au préventionniste du SDIS, 2 jours ouvrés avant la date de la visite, les différents documents administratifs.

- **Préconisations suite à la sous-commission ERP IGH du 24/04/2025**

Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

Ne pas faire effectuer des travaux, en présence du public, qui feraient courir un danger ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Prendre les mesures nécessaires pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.



**ARRETE DU MAIRE****N° 2025-470**

Implanter le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, ... et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, ... à des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins d'évacuation

Fixer le gros mobilier et l'agencement principal éventuellement au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

**ARTICLE 3 :**

A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas, à l'expiration des délais, **l'exploitant tient informé le maire** afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**ARTICLE 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de L'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 5 :**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais ils entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du Public, la commission émet un avis **favorable** le 10/06/2025 à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-470

### ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé

Madame la Sous-Préfète de Thiers

Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Thiers, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

